

## DÉCISION N° 2025-D-045

**Objet : Convention d'usage sur les parcelles A2272, A2274, A3281, A3283 sur la commune de La Tour, et sur les parcelles A1001, A1002, A1006, A1146, A1281, A1299, A1301 et A1308 sur la commune de Ville-en-Sallaz pour le projet de préservation du marais des Tattes, au profit du SM3A**

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

**Vu** l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

**Vu** la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 : « Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, conventions, servitudes) » ;

**Considérant** le projet de restauration du marais des Tattes sur les communes de Peillonex, la Tour et Ville-en-Sallaz,

**Considérant** la situation des parcelles cadastrées ci-dessous, sur la commune de la Tour, nécessaires au projet susmentionné :

Commune de la Tour

Section N°	Lieu-dit	Nature	Surface (m <sup>2</sup> )	Superficie conventionnée (m <sup>2</sup> )
A 2272	Prés sous Chez Gavillet	Pré	901	576
A 2274	Prés sous Chez Gavillet	Pré	276	70
A 3281	Prés sous Chez Gavillet	Terre	2 024	1 815
A 3283	Prés sous Chez Gavillet	Lande	5 076	4 302
Emprise totale convention sur la commune de la Tour				6 783 m <sup>2</sup>

Commune de la Ville-en-Sallaz

Section N°	Lieu-dit	Nature	Surface (m <sup>2</sup> )	Superficie conventionnée (m <sup>2</sup> )
A 1001	Fin de Grange	Peupleraie	2 122	2 122
A 1002	Fin de Grange	Peupleraie	3 235	3 235
A 1006	Fin de Grange	Peupleraie	1 280	1 280
A 1146	Les Tattes	Peupleraie	966	966
A 1281	Marais des Tattes	Peupleraie	1 240	1 240
A 1299	Marais des Tattes	Peupleraie	926	926
A 1301	Marais des Tattes	Peupleraie	1 075	1 075
A 1308	Marais des Tattes	Peupleraie	639	639
Emprise totale convention sur la commune de la Tour				11 483 m <sup>2</sup>

**Considérant** la convention d'usage qui définit l'objet de l'action, des modalités de mise à disposition et de la durée d'engagement signée par la commune de Ville-en-Sallaz, propriétaire des parcelles susmentionnées,

**Considérant** l'absence de contrepartie financière,

**Considérant** que la convention est établie pour la durée de la compétence GEMAPI gérée par le SM3A,

## DÉCIDE

**Article 1 :** D'accepter les modalités de la convention d'usage pour la restauration écologique et la gestion du marais des Tattes, sur les parcelles cadastrées en section A, n°2272, 2274, 3281 et 3283, pour une emprise de 6 783 m<sup>2</sup> sur la commune de la Tour,

Syndicat Mixte d'Aménagement  
de l'Arve et de ses Affluents



Envoyé en préfecture le 27/02/2025

Reçu en préfecture le 27/02/2025

Publié le 27/02/2025

ID : 074-257401943-20250224-2025\_D\_045-AU



Année 2025

Paragraphe

Feuillet n°

**Article 2 :** D'accepter les modalités de la convention d'usage pour la restauration écologique et la gestion du marais des Tattes, sur les parcelles cadastrées en section A, n°1001, 1002, 1006, 1146, 1281, 1299, 1301 et 1308, pour une emprise de 11 483 m<sup>2</sup> sur la commune de Ville-en-Sallaz,

**Article 3 :** De signer tout document découlant de cette décision.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville,

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny

Le 24/02/2025

Le Président, Bruno FOREL

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A  
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

